

OBJET - Garantie de la Ville concernant deux emprunts que l'Association Saint-François d'Assise se propose de contracter pour l'humanisation de son hospice.

LE MAIRE donne lecture du rapport

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions a entendu, en son article 6 - I, régler les conditions d'octroi de la garantie d'emprunt d'une Commune à une personne de droit privé.

Cette garantie n'est possible que si le montant total (I) des annuités d'emprunts déjà garanties à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette (II) communale, n'excède pas 70 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal (III).

Pour la Commune de Saint-Denis, ce rapport (I + II \leq 70 % III) se situe en deçà du pourcentage défini plus haut et ouvre droit pour l'Association Saint-François d'Assise à l'octroi d'une garantie d'emprunt de la Commune que je sou mets aujourd'hui à votre approbation.

Je vous rappelle que par délibération n° 25/8 en date du 2 décembre 1982, le Conseil Municipal s'était déjà prononcé favorablement sur la demande de garantie formulée par l'Association sur deux emprunts de 4 636 500 FF (1ère tranche) et 2 778 000 FF (2ème tranche) qu'elle se proposait de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le programme d'humanisation de son hospice (construction d'une maison de retraite). Cependant, par lettre du 22 mars 1983, l'Association Saint-François d'Assise m'a fait savoir que ce montant, en raison d'une modification de son plan de financement, s'élèverait désormais à 7 424 000 FF dont 3 725 000 FF au titre de la première tranche fonctionnelle et 3 699 000 FF au titre de la deuxième tranche fonctionnelle.

L'intéressée sollicite à ce que nous rapportions l'accord de la municipalité à hauteur des sommes précitées.

Je demande l'avis du Conseil pour l'octroi de cette garantie d'emprunt à l'Association Saint-François d'Assise ; dans l'affirmative, l'autorisation de créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité ; enfin, de notifier votre accord à la demanderesse, suivant un formulaire préétabli par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Reçu à la Préfecture
de La Réunion
Le 6 Mai 1983